

PRIS LE 18 NOV. 2023

Services Techniques

CL/AF

N° 349 / 2023

---

---

## OBJET : Autorisation de circulation poids-lourds de plus 3.5 T – 1 allée des Sablons

---

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,  
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-24, L2212-1, L2213-1 et suivants,

**VU** le code de la route en vigueur et notamment les articles R411-1 et suivants, R417-10,

**VU** l'article R610-5 du Code Pénal,

**VU** les décrets 2001-250 et 2001-251 du 22 mars 2001 modifiant le code de la route,

**VU** l'arrêté interministériel du 16 mai 2001 portant modification de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 portant modification de l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire,

**VU** la demande de la société LA PROVENCIALE 10 rue Isaac Newton 77100 Meaux demandant l'autorisation pour le passage des poids lourds de plus de 3,5T de circuler pour des livraisons de matériaux pour la construction d'un pavillon 1 allée des Sablons, pour le compte de leur client.

**CONSIDERANT** que pour la livraison, il convient d'autoriser les camions de plus de 3,5 tonnes de la société LA PROVENCIALE à circuler sur les voies de la commune.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer la sécurité, ainsi que de bonnes conditions de circulation et de stationnement.

## ARRETE

**Article 1** : A compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 mai 2024 des poids lourds de plus de 3,5 tonnes sont autorisés à circuler sur les voies de la commune pour des livraisons de matériaux pour la construction d'un pavillon 1 allée des Sablons.

**Article 2** : Le stationnement sera neutralisé au droit du 1 allée des Sablons afin de permettre l'accès au chantier.

**Article 3** : La circulation sera restreinte et un alternat manuel ou par homme trafic sera mis en place.

**Article 4** : Les horaires de livraison seront adaptés au trafic routier ; les livraisons s'effectueront de 9h00 à 16h00.



**Article 5** : Dans le cas où il serait constaté un manquement au niveau de la sécurité par la commune, celle-ci pourra faire arrêter la livraison immédiatement, dans l'attente d'une remise en conformité du chantier.

**Article 6** : La société reste responsable des accidents et dommages susceptibles de se produire aux abords et sur le chantier. Toute dégradation du domaine public (trottoir, chaussée, mobilier urbain et autres) sera prise en compte par la société.

**Article 7** : Les contraventions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement gênant l'exécution des travaux seront mis en fourrière aux frais et risques des contrevenants.

**Article 8** : La directrice générale des services de la ville, la directrice des services techniques, le commissaire de police de la circonscription de Montmorency - Enghien-les-Bains, le responsable de la police municipale de Soisy-sous-Montmorency, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à la société LA PROVENCIALE 10 rue Isaac Newton 77100 Meaux.

François ABOUT,  
  
Conseiller municipal,  
Délégué aux travaux



Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le :

Mis en ligne/ou notifié le : **20 NOV. 2023**

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le

**20 NOV. 2023**

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa notification.